

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 41-22

JC/GY

DOSSIER n° I4 749

Le

20/11/1980

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par le Gérant de la S.A.R.L. Etablissements FAURE Fils, en vue d'obtenir l'autorisation, à titre de régularisation d'exercer des activités de vente-achat de métaux ferreux et non ferreux, véhicules d'occasion et de réparation automobiles, 22 rue Bertrand Russel à SAINT-ETIENNE, fraction de TERRENOIRE,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental de la Protection civile,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
- le Conseil municipal de SAINT-ETIENNE au cours de sa séance du 26 juin 1980
- M. le Commissaire-enquêteur,
- le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 octobre 1980

CONSIDERANT :

- que cette installation est soumise à autorisation,
- qu'aucune déclaration n'a été recueillie au cours de l'enquête,

...

A R R E T E

ARTICLE IER : M. le Gérant de la S.A.R.L. Etablissements FAURE Fils, est autorisé, à titre de régularisation, à exploiter, 22 rue Bertrand Russel à SAINT-ETIENNE fraction de TERRENOIRE, les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

NATURE DES ACTIVITES	Numéro de la nomenclature	Classement
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	68	NC
Stockage et activités de récupération des déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	286	A

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES :

1.1. - EMPLACEMENT :

1.1.1. - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation ; il occupera les parcelles cadastrées n° 375 et 86 section 309 AN de la commune de SAINT-ETIENNE

1.1.2. - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc...

1.1.3. - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, enveloppes métalliques diverses ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux,

1.2. - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS :

1.2.1. - a) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres,

b) La clôture prévue à l'alinéa a), ne masquant pas le dépôt, cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres à feuillage persistant sur tout le pourtour du chantier

c) Aucune épave ni autres déchets ne devront être stockés hors des limites du dépôt.

...

- 1.2.2- En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef, en-dehors des heures d'exploitation.
- 1.2.3- A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- 1.2.4- a) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.
- b) Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.
- 1.2.5.- a) Le sol des emplacements spéciaux, prévus aux paragraphes 1.1.2 et 1.1.3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.
- b) Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.
- c) Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.
- 1.2.6. - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

1.3. - PREVENTION DES NUISANCES

1.3.1. - BRUIT

- a) Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- b) Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- c) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- d) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Niveau limite en dB(A)		
	Jour : de 6 H à 7 H et 20 H à 22 H ainsi que les dimanches et jours fériés		Nuit
En limite de propriété	60	55	50

- e) L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.3.2-POLLUTION DES EAUX

- 1.3.2.1 - a) Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

- b) Ce bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

- c) Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

- d) L'effluent global rejeté par l'entreprise sera conforme à l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires.

- 1.3.2.2 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu de bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

1.3.3. POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

- a) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- b) Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

1.3.4. - INCENDIE :

1.3.4.1. - a) La quantité de stériles (matières plastiques, cuirs, crins, bois, fibres textiles, etc..., les produits en caoutchouc, pneumatiques notamment, n'étant pas considérés comme stériles) sera limitée à 5 m3.

b) Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 5 m3. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

c) Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

d) Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux paragraphes 1.1.2. et 1.1.3. ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

e) Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules
- prévues aux paragraphes 1.1.2. et 1.1.3.
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables,

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

1.3.4.2. - a) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

b) A cet effet, des moyens de lutte seront judicieusement disposés et au moins :

- une batterie d'extincteurs à eau pulvérisée à l'entrée du dépôt,
- un extincteur pour feux de gaz et d'hydrocarbures par poste de découpage au chalumeau,

Les extincteurs devront porter la marque NF-MIH.

c) Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

1.3.5. - RONGEURS - INSECTES

a) Le chantier sera mis en état de dératisation permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

b) La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

1.4 - AUTRES PRESCRIPTIONS

1.4.1. - a) L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

b) Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

1.4.2. - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 3 mois.

L'Inspecteur des installations classées sera immédiatement tenu informé des incidents notables survenus au cours de l'exploitation des dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Atelier d'entretien et de réparation

a) le sol de l'atelier et les fosses de graissage devront être étanches et maintenus en état de propreté afin de diminuer les risques de pollution par infiltration et les accidents corporels.

b) toutes les huiles lubrifiantes et hydrocarbures en général usagés devront être stockés pour être enlevés par une société spécialisée.

c) les emballages et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

d) le lavage des véhicules se fera sur une aire étanche, les eaux récupérées avant d'être évacuées à l'égoût devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, gazoil...) accidentellement répandus.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des boues et des liquides inflammables retenus qui ne devront en aucun cas être rejetés à l'égoût. Ce dispositif sera en outre muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables.

ARTICLE 3 : En aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

La présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : Si des accidents ou des incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation autorisée sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article Ier de la loi du 19 juillet 1976 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments), l'exploitant devra en aviser, sans délai, l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article Ier de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article Ier de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

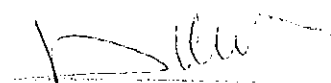
ARTICLE 11 : La présente autorisation est uniquement accordées par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 12 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire général de la Loire, M. le Maire de SAINT-ETIENNE et M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le



Ampliatiions adressées à :

- M. le Gérant de la S.A.R.L. Etablissements FAURE FILS
22 rue Bertrand Russel - ST ETIENNE -fraction de TERRENOIRE-
(S/C. de M. le Maire de SAINT-ETIENNE)
- M. le Maire de SAINT-ETIENNE
- M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES
Inspecteur des installations classées, comme suite à son
rapport de présentation au Conseil départemental d'hygiène
DE 180.101 en date du 22 septembre 1980
- M.le Directeur départemental de l'Equipement, comme suite à son
avis UOC/Cx MC/CB en date du 20 mai 1980
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture, comme suite à son
avis RM/GB en date du 19 mai 1980
- M. le Directeur départemental de la Protection civile, comme suite
à son avis du 28 mai 1980
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, comme suite
à son avis 2° section BK/PM en date du 11 juin 1980
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales
comme suite à son avis SAN 1.80.1508 du 16 juillet 1980
- M. le Médecin Directeur du Bureau municipal d'hygiène de SAINT-ETIENNE
comme suite à son avis JB/MP du 8 juillet 1980
- aux archives

20/6/80

de